

Texte de la décision

CASSATION SUR LE POURVOI FORME PAR X... (ANDRE), CONTRE UN ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI, EN DATE DU 27 MARS 1973, QUI A REJETE SA DEMANDE EN REHABILITATION JUDICIAIRE. LA COUR, VU LE MEMOIRE PRODUIT ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 199 ET 795 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DES ARTICLES 591, 592 ET 593 DU MEME CODE, DEFAUT DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION REJETANT LA DEMANDE DE REHABILITATION CONSTATE SEULEMENT QUE L'ARRET A ETE RENDU EN CHAMBRE DU CONSEIL, SANS MENTIONNER QU'IL EN ETAIT DE MEME DE L'AUDIENCE PRECEDENTE CONSACREE AUX DEBATS ;

" ALORS QUE LES DEBATS DOIVENT OBLIGATOIREMENT SE DEROULER ET L'ARRET ETRE RENDU EN CHAMBRE DU CONSEIL " ;

ATTENDU QUE L'AFFAIRE A ETE APPELEE A L'AUDIENCE DU 20 MARS 1973, QUE LES DEBATS ONT EU LIEU CE JOUR-LA ET QUE L'ARRET A ETE RENDU A L'AUDIENCE DU 27 MARS 1973 ;

QUE L'ARRET ATTAQUE PORTE, A LA FIN DU DISPOSITIF, LA MENTION : " AINSI FAIT ET PRONONCE, EN CHAMBRE DU CONSEIL AU PALAIS DE JUSTICE, A DOUAI, LE VINGT-SEPT MARS MIL NEUF CENT SOIXANTE TREIZE " ;

ATTENDU QUE LE MOT " FAIT " S'APPLIQUE NECESSAIREMENT A TOUS LES ACTES D'INSTRUCTION QUI ONT PRECEDE LE JUGEMENT ;

QUE, DES LORS, IL EST AINSI SUFFISAMMENT CONSTATE QUE L'AUDIENCE DU 20 MARS 1973, AU COURS DE LAQUELLE IL A ETE PROCEDE A L'INSTRUCTION ET AUX DEBATS, A ETE TENUE EN CHAMBRE DU CONSEIL AINSI QUE LE PRESCRIT L'ARTICLE 199 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, SANS D'AILLEURS QU'AUCUNE RECLAMATION NI OBSERVATION AIT ETE FORMULEE PAR LE DEMANDEUR OU PAR SON CONSEIL ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN N'EST PAS FONDE ;

MAIS SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 782, 786 ET SUIVANTS ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, " EN CE QUE LA CHAMBRE D'ACCUSATION, QUI DEVAIT SE FONDER ESSENTIELLEMENT SUR LA CONDUITE DU DEMANDEUR EN REHABILITATION AU COURS DU DELAI D'ATTENTE ET D'EPREUVE IMPOSE PAR LA LOI A L'ANCIEN CONDAMNE, S'EST BORNEE A AFFIRMER QUE S'IL N'EST PAS DEFAVORABLEMENT NOTE IL N'A PAS TOUJOURS EU UNE CONDUITE EXEMPLAIRE ET QUE SON

AMENDEMENT APPARAÎT ENCORE COMME " SUFFISANT " ;

" ALORS QUE CES MOTIFS VAGUES QUI POURRAIENT S'APPLIQUER A N'IMPORTE QUEL ANCIEN CONDAMNÉ NE SAURAIENT JUSTIFIER LE REJET DE LA DEMANDE DE REHABILITATION " ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE TOUT JUGEMENT OU ARRÊT DOIT CONTENIR LES MOTIFS PROPRES A JUSTIFIER LA DÉCISION ;

QUE L'INSUFFISANCE DES MOTIFS ÉQUIVAUT A LEUR ABSENCE ;

ATTENDU QUE L'ARRÊT ATTAQUE, APRÈS AVOIR ÉNONCÉ QU'EN LA FORME, LA DEMANDE EN REHABILITATION JUDICIAIRE PRÉSENTÉE PAR X... ANDRÉ EST RÉGULIÈRE ET QU'ELLE EST DONC RECEVABLE, AJOUTE SIMPLEMENT, POUR LA REJETER, " QU'IL N'Y A PAS LIEU D'ACCUEILLIR FAVORABLEMENT LADITE DEMANDE DE X..., ÉTANT DONNÉ LE NOMBRE ET LA GRAVITÉ DE SES CONDAMNATIONS ;

QU'EN OUTRE, S'IL N'EST PAS ACTUELLEMENT DÉFAVORABLEMENT NOTÉ, IL N'A PAS TOUJOURS EU UNE CONDUITE EXEMPLAIRE ;

QUE SON AMENDEMENT APPARAÎT ENCORE COMME " SUFFISANT " ;

ATTENDU QUE LA REHABILITATION EST UNE MESURE DE BIENVEILLANCE INSTITUÉE PAR LA LOI EN FAVEUR DES INDIVIDUS QUI, APRÈS AVOIR ÉTÉ CONDAMNÉS ET AVOIR SUBI LEUR PEINE OU AVOIR SATISFAIT AUX CONDITIONS DU DÉCRET DE GRÂCE QUI LES EN A DISPENSÉS, SE SONT RENDUS DIGNES, PAR LES GAGES D'AMENDEMENT QU'ILS ONT DONNÉS PENDANT LE DÉLAI D'ÉPREUVE, D'ÊTRE REPLACÉS DANS L'INTÉGRITÉ DE LEUR ÉTAT ANCIEN ;

QUE SI, POUR APPRÉCIER CES GAGES D'AMENDEMENT, LA CHAMBRE D'ACCUSATION PEUT TENIR COMPTE DES FAITS QUI ONT MOTIVÉ LES CONDAMNATIONS ET DE LEUR GRAVITÉ, LADITE CHAMBRE NE SAURAIT, POUR REJETER LA DEMANDE EN REHABILITATION, SE FONDER UNIQUEMENT SUR CES FAITS ET S'ABSTENIR D'EXAMINER LA CONDUITE DU CONDAMNÉ PENDANT LE DÉLAI PRÉVU PAR LES ARTICLES 786 ET SUIVANTS DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE ;

QU'IL SUIT DE LÀ QU'EN STATUANT COMME ELLE L'A FAIT, LA CHAMBRE D'ACCUSATION N'A PAS MIS LA COUR DE CASSATION EN MESURE D'EXERCER LE CONTRÔLE QUI LUI APPARTIEN ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI EN DATE DU 27 MARS 1973, ET, POUR ETRE STATUE A NOUVEAU CONFORMEMENT A LA LOI : RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA CHAMBRE D'ACCUSATION DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS